

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1075 vom 21. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__1075

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1075 du 21 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1075 del 21 gennaio 2019

Regeste

RÉSIDENCE HABITUELLE, INTERNATIONAL | 301a CC, 445 CC

Erwägungen

E. 4.1

Par acte du 17 décembre 2018, X._____ a requis des mesures superprovisionnelles, qui ont été partiellement admises en tant qu'elles portaient sur l'exercice des relations personnelles durant les vacances de Noël. Faisant valoir qu'elle passait actuellement plus de temps avec son fils que l'intimé, qu'elle disposait d'un nouveau logement à Lausanne et qu'il n'y avait plus aucune raison de faire appel aux services d'une crèche pour son fils, elle a également requis, par voie de mesures provisionnelles, à ce que la garde sur l'enfant B.T._____ lui soit attribuée, le droit de visite du père s'exerçant d'entente entre les parties et, à défaut, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures,

E. 4.2

L'intimé et le SPJ ont conclu au rejet de cette requête.

E. 4.3

Par décision de la juge déléguée du 26 octobre 2018 et compte tenu de la précarité de la situation de la mère en Suisse, le lieu de résidence de B.T._____ a été fixé au domicile du père, celui-ci exerçant provisoirement la garde de fait sur l'enfant et la mère disposant d'un droit de visite. Depuis cette décision, les parents sont parvenus à s'arranger sur le droit de visite, la mère l'exerçant de manière très large, à savoir du mardi à 9 heures au vendredi à 9 heures, l'enfant étant à la crèche les lundis et vendredis. Le nouveau domicile de la mère ne justifie aucun changement, son nouvel appartement n'étant que provisoire compte tenu de ses projets de s'établir en France. Il convient de maintenir la situation telle quelle pour assurer la stabilité et garantir le bon développement de B.T._____, l'assistante sociale en charge du dossier ayant pu constater que l'enfant n'était pas en danger dans son développement et les deux parents disposant de capacités éducatives appropriées.

E. 5.1

En conclusion, le recours de A.T._____ est admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 septembre 2018 est réformée dans le sens des considérants qui précèdent, interdiction étant par ailleurs faite à X._____ de quitter le territoire suisse avec l'enfant B.T._____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. Quant à la requête de mesures provisionnelles de X._____ du 17 décembre 2018, elle est rejetée.

E. 5.2

En sa qualité de conseil d'office de A.T. _____, Me Quentin Beausire a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Le 6 janvier 2019, il a déposé une liste d'opérations récapitulant ses activités déployées dans le cadre de la procédure cantonale, pour la période du 22 octobre 2018 au 6 janvier 2019, totalisant 21 heures. En tant que telle, la quotité du temps consacré aux opérations effectuées n'apparaît pas critiquable, les opérations indiquées étant parfaitement justifiées et nécessaires à la défense des intérêts du recourant et intimé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), Me Beausire a droit à une indemnité d'office de 4'124 fr. 25, soit 3'780 fr. d'honoraires (21 x 180) et 49 fr. 40 de débours, TVA par 294 fr. 86 en sus. En sa qualité de conseil d'office de X. _____, Me Antoine Golano a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Dans son relevé d'opérations du 9 janvier 2019, il fait état, pour la période du 25 octobre 2018 au 7 janvier 2019, d'un total de 28 heures 35, dont 2 heures 50 ont été effectuées par l'avocate-stagiaire. Or, compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par Me Golano et de ce que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités consistant en un soutien moral (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le temps consacré pour « entretien cliente » et « requêtes » (respectivement 50 et 60 minutes) ne saurait être pris en compte. Il en va de même s'agissant du temps consacré à la constitution d'un bordereau (également 50 minutes), laquelle relève d'un pur travail de secrétariat. Quant au temps indiqué à titre de « courriels » (en l'occurrence 120 minutes), il paraît excessif et doit être réduit de moitié. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de l'avocat de 180 fr. et de l'avocat-stagiaire de 110 fr. (art 2 al. 2 let. b RAJ), Me Golano a droit à une indemnité d'office de 4'711 fr. 90, soit 4'325 fr. d'honoraires ([22.5 x 180] + [2.5 x 110]) et 50 fr. de débours (art. 3 al. 3 RAJ), TVA par 336 fr. 87 en sus. Chacun des bénéficiaires de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il en va de même s'agissant des frais de la décision du 26 octobre 2018 admettant la requête de restitution d'effet suspensif. Les frais judiciaires de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2018, arrêtés à 200 fr. (art. 60 TFJC) pour l'intimée, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Le recourant obtenant gain de cause, l'intimée doit lui verser des dépens arrêtés à 4'500 francs. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.T. _____ est admis. II. La requête de mesures provisionnelles de X. _____ est rejetée. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres II à VI de son dispositif comme il suit : II. La requête de mesures provisionnelles déposée le 17 septembre 2018 par X. _____ est rejetée. III. La requête de mesures provisionnelles déposée le 30 août 2018 par A.T. _____ est admise. IV. Le lieu de résidence habituelle de l'enfant B.T. _____ est provisoirement fixé, dès et y compris le 1^{er} novembre 2018, au domicile de son père A.T. _____, route de la [...], 1052 Le-Mont-sur-Lausanne, lequel exercera provisoirement la garde de fait sur l'enfant. V. Un libre et large droit de visite, à fixer avec le père, est octroyé à la mère X. _____ sur l'enfant B.T. _____. VI. Interdiction est faite à X. _____ de quitter le territoire suisse avec l'enfant B.T. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité d'office de Me Quentin Beausire, conseil du recourant A.T. _____, est arrêtée à 4'124 fr. 25 (quatre mille cent vingt-quatre francs et

vingt-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Antoine Golano, conseil de l'intimée X._____, est arrêtée à 4'711 fr. 90 (quatre mille sept cent onze francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VIII. Les frais judiciaires de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2018, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) pour la requérante X._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IX. L'intimée X._____ doit verser au recourant A.T._____ la somme de 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Quentin Beausire (pour A.T._____), ■ Me Antoine Golano (pour X._____), - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre, à l'att. de Mme N._____, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'évaluation et missions spécifiques (UEMS), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.